

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce

de Dijon
le 13 JUL. 2012

sous le n° A 3902

« AB BUSINESS »

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur BAAL Jean-Louis, né le 4 janvier 1957 à Caen, de nationalité française, résidant 29, rue de la Fontaine à Longecourt en Plaine (21110).

Monsieur BADOU Jean-Paul, né le 18 janvier 1973 au Creusot, de nationalité française, résidant 29, rue de la Fontaine à Longecourt en Plaine (21110).

Madame Monlca Montana, née le 04 mai 1964 à Bogota en Colombie, de nationalité française, résidant 10, rue de Nuits à LYON (69004).

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS) devant exister entre eux et toute autre personne physique ou morale qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.



ARTICLE 1er - Forme

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Longecourt en Plaine le 15 juin 2012.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, sans pouvoir s'immiscer dans l'acte de construire, tant en conception qu'en exécution ou maintenance, savoir :

La commercialisation et le développement de prestations de services informatiques autour de la maquette numérique dédiée au bâtiment ; les outils de gestion de projet ; la diffusion de méthodologie appartenant à des tiers et ou des actionnaires de ladite société au travers de contrats de cession de licence ; la distribution de produits spécifiques auxdites méthodologies ; la conception et la fabrication de produits spécifiques auxdites méthodologies.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation, et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières et de conseils se rattachant directement ou indirectement à l'objet défini ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - Dénomination

La société est dénommée « **AB BUSINESS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée " ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 29, rue de la Fontaine à LONGECOURT EN PLAINE (21110)



Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article L.223-30 du Code de commerce.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

ACTIONNAIRES DE CATÉGORIE A

Par définition les actionnaires de catégorie A sont les personnes physiques. La valeur d'une action sociale de catégorie A est fixée à DIX euros (10 €) par action.

Apports en numéraire :

— M. BAAL Jean-Louis	la somme de 7 000,00 €	€ Sept mille
— M. BADOU Jean-Paul	la somme de 2 800,00 €	€ Deux mille huit cent
— Mme. MONTANA Monica	la somme de 200,00 €	€ Deux cent

Total des apports en numéraire	10 000,00 €	€ Dix mille
--------------------------------	-------------	-------------

ACTIONNAIRE DE CATÉGORIE B

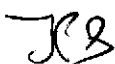
Par définition les actionnaires de catégorie B sont les personnes morales. La valeur d'une action de catégorie B est fixée à CINQ CENT euros (500 €) par action.

Apports en numéraire :

0 € € Zéro

Récapitulation des apports :

- apports en numéraire, actions de catégorie A 10 000,00 €
- apports en numéraire, actions de catégorie B 0,00 €




- apports en nature, 0,00 €

Soit un montant total des apports de : 10 000,00 € € Dix mille

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Lyonnaise de Banque CIC Dijon, 3 place François Rude 21101 Dijon cedex.

Elle sera retirée par le président de la société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La libération du numéraire à la souscription des actionnaires de catégorie A est de 100. % du capital.

La somme totale des 10 000 € a été libérée et correspond aux 100 % de la valeur de 1000 actions de catégorie A de 10 € chacune qui ont été souscrites en numéraire.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 10 000 euros.

A la création de la société, le capital social est divisé en 1 000 actions nominatives, de catégorie A, de 10 euros chacune de valeur nominale.

Apports en numéraire catégorie A :

Mr BAAL Jean-Louis soucrit 7 000,00 € représentant 700 actions de 10,00 euros nominale

Mr BADOU Jean-Paul soucrit 2 800,00 € représentant 280 actions de 10,00 euros nominale

Mme Montana Monica soucrit 200,00 € représentant 20 actions de 10,00 euros nominale

Apports en numéraire catégorie B :

0€ représentant 0 action de 500,00 euros nominale

Le capital social est fixé :

- à la somme de 10 000,00 € et divisé en 1000 actions de catégorie A de 10 € chacune, numérotées de A1 à A1000, toutes souscrites et libérées comme il a été indiqué sous l'article 6.
- à la somme de 0,00 € et divisé en 0 actions de catégorie B de 500 € chacune.

JEP

mm

Soit au total, des actions A et B confondues, à 10 000,00 €.

Si des actions B étaient créées ultérieurement elles seraient numérotées de la même manière que les actions de type A à savoir B1, B2, etc...

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

L'un des actionnaires fondateurs de ladite société, Monsieur Jean-Louis BAAL envisage de faire développer commercialement sa méthodologie dont la marque déposée est ArchitecturalBUS® au travers de la société S.A.S. AB BUSINESS. Si un tel contrat de commercialisation de licence devait être conclu entre Monsieur Jean-Louis BAAL et la S.A.S. AB Business, la signature de ce contrat entraînerait immédiatement la création d'un droit de véto au profit de Monsieur Jean-Louis BAAL. Ce droit de véto lui permettrait de rejeter toute décision des actionnaires qui viendrait en contradiction avec les intérêts financiers, matériels, de droit d'auteur, de droit sur la propriété industrielle, de droit de marque, de droit de propriété de la base de données liés de près ou de loin à sa méthodologie. Toujours dans le cadre de contrat de commercialisation de la méthodologie ArchitecturalBUS® Monsieur Jean-Louis BAAL ne peut de facto faire l'objet d'une procédure d'exclusion de la S.A.S. AB BUSINESS. Si son exclusion devait tout de même faire l'objet d'une décision des actionnaires, il serait en droit dans ce cas de modifier les codes d'accès à tout service ou système permettant l'exploitation de sa méthodologie. Dans ce cas d'exclusion il serait donc en droit de transférer lesdits services et systèmes ainsi que les outils d'exploitation qui auraient pu être développés par la S.A.S. AB Business, afin qu'il puisse exploiter immédiatement dans un autre cadre sa méthodologie sans qu'aucun outils, systèmes, services nécessaires à l'exploitation ne puisse lui être refusé.

Par ailleurs les droits de vote attribués à ses actions sont multipliés par deux cents.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés à la majorité qualifiée des droits de vote par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

JPS

mm

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes en respectant les critères d'éligibilité par catégorie. Une action de catégorie A ne peut devenir de catégorie B et vice versa. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions en numéraires sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1) Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés à la majorité simple des droits de vote, qui statue dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant sauf en cas de décès d'un des associés personnes physiques auquel cas l'agrément de la cession à son conjoint, ascendants ou descendants qui serait désignés serait réputé de plein droit.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

2) Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

3) L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4) La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

JPO

mm

5) Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6) Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7) La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

1) La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

JEB

mm

- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2) Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions des articles 8 et 12.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité, sauf si l'associé en question bénéficie d'avantages particuliers comme précisé à l'article 8.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

3) La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

JAS

mm

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - COMITE FINANCIER - COMITE TECHNIQUE

15.1. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommé par décision des associés. à la majorité simple des droits de vote.

Le premier président de la société pour une durée indéterminée est : Monsieur Jean-Louis BAAL.

Le président peut résilier ses fonctions mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Il peut être révoqué par décision collective (à la majorité simple des droits de vote) des associés. La révocation peut donner lieu à dommages-intérêts déterminés suivant les modalités précisées ci-après.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés ou à l'avis préalable du comité financier institué ci-après.

Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

Au titre de ses fonctions, le président a droit à une rémunération déterminée et modifiée par les associés dans le cadre de leurs Assemblées. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Si le président est une personne physique, cette rémunération peut venir s'ajouter à celle éventuellement allouée en qualité de salarié.

La révocation du président, personne physique, non motivée par une faute personnelle grave ayant une incidence sur le bon fonctionnement de la société, ouvre droit à son profit, à titre d'indemnisation des dommages consécutifs à la cessation des fonctions, au versement immédiat



d'une somme forfaitaire correspondant à un mois de traitement par année d'ancienneté sans que cette indemnité puisse être inférieure à cinq mois, ni supérieure à vingt-quatre mois de traitement.

Pour le calcul de l'ancienneté, il sera tenu compte du temps écoulé depuis la date de nomination de son premier mandat jusqu'à celle de la décision de révocation. Toute année commencée comptera pour une année entière.

Pour le calcul de traitement mensuel de référence, il correspondra au douzième de la rémunération globale brute, perçue au cours de l'année civile précédant la décision de révocation. Tous les éléments de la rémunération versée seront retenus à l'exclusion du traitement lié à l'exécution éventuelle d'un contrat de travail.

15.2. COMITE FINANCIER

Il est institué un comité financier composé de deux à cinq membres.

Les membres de ce comité peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non.

Le président de la société fait partie du comité financier.

Les membres sont désignés en assemblée générale sous réserve du respect des clauses énoncées à l'article 8, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés à la majorité simple. Chaque membre est révocable par décision collective des associés à la majorité simple, sauf le président de la société.

Les membres du comité nomment en leur sein un président qui est chargé de convoquer le comité et d'en diriger les débats. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres en fonction. Une décision peut être prise, sans obligation de réunion, si elle est constatée par un acte signé de tous les membres. Le comité est convoqué au moins une fois par an.

Le président du comité est convoqué ou informé de toutes décisions collectives des associés selon les mêmes modalités que ces derniers.

Le président du comité pourra être le président de la société.

Le comité financier a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, d'assurer une surveillance de l'évolution économique et financière de la société et de conseiller son président. Le comité dispose à cet effet des pouvoirs suivants :

- il est consulté et donne son avis sur le budget annuel et le plan de financement prévisionnel ainsi que sur toutes modifications, en cours d'année, de ce budget ou d'écarts constatés dans sa réalisation,
- il formule, à son initiative ou à la demande du président de la société, toute proposition sur l'évolution économique ou sur l'organisation financière, bénéficiant d'un droit d'information sur la situation comptable de la société,
- il étudie toute question que le président de la société peut lui soumettre,



- il donne un avis consultatif préalable à l'engagement à prendre par le président sur tous projets importants ainsi qualifiés par la décision collective nommant ce président,
- il peut soumettre à la collectivité des associés toutes décisions ou opérations de nature à modifier sensiblement la nature de l'activité et les conditions de son exercice,
- il peut faire sur les propositions de décisions collectives qui doivent lui être adressées toutes observations qui seront remises aux associés.

Le comité financier reçoit ou peut se faire communiquer tous documents utiles à sa mission. Il peut entendre le commissaire aux comptes.

15.3. COMITES TECHNIQUES

Il est institué deux comités techniques composés de deux à cinq membres chacun, l'un concerne les techniques liées aux bâtiments et à sa formalisation dans le cadre de la maquette numérique, l'autre concerne les développements d'outils informatiques et à l'informatique de la société en général.

Les membres de ces comités peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non.

Le président de la société peut faire partie des comités.

Les membres sont désignés en en assemblée générale sous réserve du respect des clauses énoncées à l'article 8, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés à la majorité simple. Chaque membre est révocable par décision collective des associés à la majorité simple.

Les membres de ces comités techniques nomment en leur sein un président qui est chargé de convoquer le comité et d'en diriger les débats. Les décisions des comités sont prises à la majorité des membres en fonction. Une décision peut être prise, sans obligation de réunion, si elle est constatée par un acte signé de tous les membres. Les comités sont convoqués au moins une fois par an.

Le président de chaque comité technique est convoqué ou informé de toutes décisions collectives des associés selon les mêmes modalités que ces derniers.

Les comités techniques ont pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, d'assurer une surveillance des évolutions scientifiques et techniques touchant le domaine de l'activité de la société et de conseiller son président. Un comité dispose à cet effet des pouvoirs suivants :

- Il est consulté et donne son avis sur les solutions techniques mises en oeuvre par la société ainsi que sur toutes modifications, en cours d'année, qui y seraient apportées.
- il formule, à son initiative ou à la demande du président de la société, toute proposition sur leur évolution.
- il peut faire sur les propositions de décisions collectives qui doivent lui être adressées toutes observations qui seront remises aux associés.

Un comité technique reçoit ou peut se faire communiquer tous documents utiles à sa mission. Il peut entendre le commissaire aux comptes.

JP

mm

D'autres comités pourront être créés en fonction des besoins de l'entreprise.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU UN ASSOCIE

Domaine réservé aux associés :

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le Président et/ou par le directeur général seul et relèvent obligatoirement des décisions collectives des associés (prises à la majorité simple des droits de vote), à savoir :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- nomination des commissaires aux comptes,
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices,
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société,
- approbation des conventions réglementées,
- exclusion d'un actionnaire,
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion,
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

Modification dans le contrôle d'un associé :

Dans la mesure où un ou plusieurs associés sont des personnes morales, ils doivent, en cas de changement de majorité et ou d'objet ou de forme, notifier à la société les modalités et justificatifs de ces changements, et ce dans un délai de quinze jours de ceux-ci.

En cas de changement de contrôle de la personne morale tel que défini par l'article L 233-3 du Code de commerce, ou de changement d'objet ou de détenteurs d'actions pouvant mettre en péril le présent pacte social, l'exclusion pourra être prononcée.

Pour se prononcer sur l'exclusion éventuelle, la société devra, dans le mois de la notification ci-dessus, engager la procédure d'exclusion selon la procédure et les effets décrits aux présentes. A défaut, la procédure d'exclusion pour ces motifs de changement ne pourra plus être introduite.

Conventions Interdites :

Il est interdit au Président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général à peine de nullité du contrat, ainsi qu'à tout actionnaire :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société,
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement,
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.



Cette interdiction s'applique également à toutes personnes interposées entre la société et le président.

Conventions libres :

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront cependant être communiquées aux commissaires aux comptes par le Président ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

Conventions réglementées :

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il existe, de ces conventions dans le délai de quinze jours à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

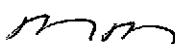
La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus-visées. Cependant, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions nées des avantages particuliers définis à l'article 8 échappent de facto aux paragraphes des conventions réglementées de l'article 16.



ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

- 1) Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :
- Les ventes, acquisitions, emprunts ou engagements, sauf ceux pour lesquels le Président a directement pouvoir tel qu'il peut être indiqué ci-dessus ;
 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - Examen du rapport du commissaire aux comptes, s'il y en a un ou plusieurs, sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
 - Nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
 - Nomination des commissaires aux comptes et renouvellement de leurs mandats,
 - Extension ou modification de l'objet social,
 - Agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
 - augmentation, amortissement ou réduction de capital,
 - Augmentation des engagements de tous les actionnaires,
 - Agrément des cessionnaires d'actions,
 - Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant,
 - Emission de valeurs mobilières,
 - Autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
 - Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions,
 - Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
 - Transformation en société d'une autre forme,
 - Prorogation de la durée de la société,
 - Modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
 - Dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur
 - Organisation de la délégation des pouvoirs de gestion conférés au Président
 - Et les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des actionnaires.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2) Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celles qui requièrent l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

Décisions collectives - décisions de l'actionnaire unique :

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du Président.

Les actionnaires peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des actionnaires, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions définies ci-après à l'article « Droit de convocation » ci-après.

Au cas où le nombre des actionnaires serait réduit à un, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les actionnaires sont convoqués par le Président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout actionnaire peut, également, obtenir par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Modalités de consultation des associés :

Toutes les décisions pourront également être prises :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique,
- par conférence vidéo ou téléphonique, ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison internet),




- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés,
- au choix du Président.

Pour ce qui concerne le vote à distance des associés, il pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

En outre, une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux actionnaires quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le Président.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque actionnaire : le texte des résolutions proposées, le rapport du Président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque actionnaire qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque actionnaire : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

Représentation :

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux actionnaires. L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste actionnaire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes actionnaires.

JA mm

Les sociétés et autres personnes morales actionnaires sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Comité d'entreprise :

Dans la mesure où il existe un comité d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L 432-6-1, II, du Code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions dudit article.

Deux membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'actionnaires dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des actionnaires. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des actionnaires.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au Président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de dix jours.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du Président, identité des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président et le Président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires :

- 1) Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des actionnaires qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

JPa mm

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires;
- nommer ou révoquer le Président et le ou les directeurs généraux ;

2) Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des droits de vote dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Décisions extraordinaires :

1) Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des actionnaires statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué. Il est aussi rappelé qu'il faudra une décision extraordinaire pour ce qui concerne la création d'un comité d'agrément des cessions d'actions, la création d'un comité consultatif stratégique et pour la fixation des pourcentages figurant au paragraphe afférent à la clause de plafonnement de participation.

2) Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Les décisions à prendre à la majorité des deux tiers des voix sont les suivantes :

- l'augmentation du capital ;
- l'amortissement du capital ;
- la réduction du capital ;
- la fusion, la scission ;
- la nomination ou la révocation du commissaire aux comptes ;
- les conventions réglementées ;
- les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable.

JPD

mm

3) Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des actionnaires qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale.

En outre dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Décisions requérant l'unanimité des actionnaires :

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les actionnaires ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- la transformation en société en nom collectif ;
- le changement d'objet social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution.

Démembrement des actions :

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une action et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat ;
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion ;
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les actions ;
- Le droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers d'actions.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier d'actions

760

mm

démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-proprétaire.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-proprétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-proprétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix, sauf si des avantages particuliers sont attribués à des actions d'actionnaires particuliers définis à l'article 8 des présents statuts.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment des articles 13 § 2 et 16.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Sur deuxième convocation et au-delà, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23- ADOPTION DES DECISION COLLECTIVES : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, tant sur première que sur deuxième convocation et au delà.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires, les clauses statutaires relatives à :

- L'inaliénabilité des actions (clause statutaire visée à l'article 227-19 du NCC).
- L'agrément lors des cessions d'actions.
- L'exclusion d'un associé.
- La suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

TJS

mm

Toute abstention ou absence de sens donnée au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 24 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

Le commissaire aux comptes, s'il y en a, a le droit de communiquer à tout associé, l'ensemble des documents se rapportant à ces assemblées, et ce quel que soit le mode de convocation.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse à chaque associé avec l'envoi de la convocation les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, s'il y en a, , le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse aux associés avec l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il y en a, et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

JRS

mm

ARTICLE 26 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août. Exceptionnellement, la première année sociale commencera le 1 juillet 2012 et se finira le 31 août 2013.

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il y en a, dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 31 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1) Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2) La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

VR mm

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle met fin au mandat des commissaires aux comptes, s'il y en a.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

Jas mm

ARTICLE 34 - APPORTS

A la création de la société, le capital social est divisé en 1 000 actions nominatives, de catégorie A, de 10 euros chacune de valeur nominale.

Il n'a pas été fait d'apport en nature.

Aucune action de catégorie B n'a été créée.

Toutes les 1000 actions en numéraire de catégorie A ont été libérées.

ARTICLE 35 - IDENTITÉ DES PERSONNES ASSOCIES QUI ONT SIGNE LES STATUTS

Monsieur BAAL Jean-Louis, né le 4 janvier 1957 à Caen, de nationalité française, résidant 29, rue de la Fontaine à Longecourt en Plaine (21110).

Monsieur BADOU Jean-Paul, né le 18 janvier 1973 au Creusot, de nationalité française, résidant 29, rue de la Fontaine à Longecourt en Plaine (21110).

Madame Monica Montana, née le 04 mai 1964 à Bogotá en Colombie, de nationalité française, résidant 10, rue de Nuits à LYON (69004).

ARTICLE 36 - NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier président de la société est Monsieur Jean-Louis BAAL, nommé pour une durée illimitée.

A la création de la société aucun commissaire aux comptes n'a été nommé.

ARTICLE 37 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 août 2013. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

SPS mm

L'état de ces actes avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Le président est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant sont réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 38 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 39 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président. Monsieur Jean-Louis BAAL est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Longecourt en Plaine

Le 5 juin 2012

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Jean-louis BAAL



Jean-Paul BADOU



Monica Montana

